

Formation : ENSAR
Directeur : Jean-Marc BASCANS

DÉLIBÉRATION n° CA-07-02-2025-04 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 février 2025

Statuts de l'ENSAR

Le Conseil d'administration

Visas :

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leur article 36 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, notamment son article 22-5 ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2024 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure des sciences Applicatives et du Risque (ENSAR) ;
- Vu la délibération du Conseil de l'ENSAR n°ENSAR-2024-05 du 5 décembre 2024 ;
- Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 31 janvier 2025 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Contexte :

Suite à l'arrêté de création de l'ENSAR, l'Ecole d'ingénieurs interne de l'université de Poitiers présente à l'établissement le projet des statuts de l'ENSAR. Ce projet a été rédigé sous le contrôle de la Direction des Affaires Juridiques de l'université. Il a été adopté par le Conseil de l'ENSAR lors de sa séance du 5 décembre 2024 et présenté, pour avis, au Comité social d'administration de l'établissement le 31 janvier 2025.

Dispositif ou objet de la décision :

Le projet des statuts présenté a pour objet de déterminer les missions de l'ENSAR, les modalités de désignation des instances et autorités responsables, ainsi que les règles présidant à son administration.

Nature de la décision :

Pour décision.

Vote :

Soumis à la majorité simple.

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 7 février 2025
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 14/02/2025

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Délibération n°ENSAR-2024-05 du Conseil de l'ENSAR

Délibération du Conseil de l'ENSAR du 5 décembre 2024.

LE CONSEIL DE L'ENSAR

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 à L.712-3, L.712-7, L.713-1 et L.713-9 ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2024 portant création de l'École Nationale Supérieure des sciences Applicatives et du Risque (ENSAR) ;
- Vu le document adressé au Conseil de l'ENSAR ;
- Vu la proposition présentée en Conseil de l'ENSAR ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Avis sur les statuts de l'ENSAR

Le Conseil de l'ENSAR adopte le projet de statuts de l'Ecole présenté lors de la séance du Conseil du 5 décembre 2024.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Niort, le 5 décembre 2024
Président du Conseil de l'École,
Bruno DAMBRINE



**Relevé de conclusions du Comité Social d'Administration
du vendredi 31 décembre 2025**

1. Statuts de l'ENSAR 2024 (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité. (FSU, CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

2. Statuts du SCD (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité. (FSU, CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 0

3. Schéma directeur du numérique (pour avis) ;

Vote à main levée – 7 votants

Pour : 3 (CFDT, UNSA Éducation, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 4 (FSU, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup)

4. Calendrier de fermeture de l'établissement (pour avis) ;

Vote à main levée – 7 votants

Pour : 6 (FSU, CFDT, UNSA Éducation, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 1 (CGT-Ferc-Sup)

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.

ADOPTÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 FÉVRIER 2025

APRÈS AVIS DU CONSEIL DE L'ENSAR DU 5 DECEMBRE 2024

DE LA COMMISSION DES STRUCTURES

STATUTS DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE EN SCIENCES APPLICATIVES ET DU RISQUE (ENSAR)

Titre 1 – Dispositions générales	3
Article 1er – Objet des présents statuts	3
Article 2 – Siège académique	3
Article 3 – Objectifs et missions de l'ENSAR.....	3
Article 4 – Principes de gouvernance de l'ENSAR.....	3
Article 5 – Principes de structuration de l'ENSAR.....	3
Article 6 – Personnels de l'université de Poitiers affectés à l'ENSAR.....	3
Article 7 – Usager(ère)s de l'université de Poitiers inscrits à l'ENSAR	4
Article 8 – Règles de rattachement du personnel chargé de tâches d'enseignement aux Départements de l'ENSAR...	4
Article 9 – Règles de rattachement des usager·es aux Départements de l'ENSAR.....	4
Article 10 – Adossement de l'ENSAR à des unités de recherche et Écoles doctorales.....	4
Article 11 – Règlement intérieur de l'ENSAR.....	5
Titre 2 – Conseil de l'ENSAR.....	5
Article 12 – Attributions du Conseil de l'ENSAR	5
I - Attributions de la formation plénière	5
II - Attributions des formations restreintes aux enseignants-chercheurs	5
Article 13 – Composition du Conseil de l'ENSAR.....	5
I - Membres du Conseil de l'ENSAR avec voix délibérative	5
II - Membres du Conseil de l'ENSAR sans voix délibérative.....	6
III - Invité(e)s ponctuel(le)s du Conseil de l'ENSAR	6
Article 14 – Présidence du Conseil de l'ENSAR.....	6
I - Présidence de la formation plénière du Conseil de l'ENSAR	6
II - Présidence des formations restreintes du Conseil de l'ENSAR	7
Titre 3 – Direction de l'ENSAR.....	7
Article 15 – Attributions de la Directrice ou du Directeur de l'ENSAR.....	7
Article 16 – Modalités de désignation et mandat du Directeur ou de la Directrice de l'ENSAR	7
Article 17 – Comité de direction de l'ENSAR.....	8
Titre 4 – Conseil de perfectionnement de l'ENSAR.....	8
Article 18 – Attributions du Conseil de perfectionnement de l'ENSAR	8
Article 19 – Composition du Conseil de perfectionnement du Département.....	8
Titre 5 – Modification des statuts.....	9
Article 20 – Modification des statuts.....	9

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1er – Objet des présents statuts

Page 3

Les présents statuts ont pour objet de déterminer, dans le respect des lois et des règlements, notamment de l'article L. 713-9 du code de l'éducation et les statuts et le règlement intérieur de l'université de Poitiers (ci-après « l'Université »), les missions de l'École nationale des sciences applicatives et du risque (ci-après « ENSAR »), les modalités de désignation des instances et autorités responsables, ainsi que les règles présidant à son administration.

Article 2 – Sièges académiques

Le siège de l'ENSAR, école interne de l'université de Poitiers, est localisé 15 rue de l'Hôtel Dieu TSA 71117 86073 Poitiers Cedex.

Les activités du département Sciences du risque et de la donnée de l'ENSAR sont notamment exercées sur le campus universitaire de Niort sis 8-11 rue Archimède CS 18448 79024 Niort Cedex.

Article 3 – Objectifs et missions de l'ENSAR

L'ENSAR a pour mission, en collaboration avec les entreprises et les milieux professionnels, la recherche, l'élaboration, la transmission et la diffusion des sciences du risque et de la donnée.

Dans cette perspective, sur la base de son projet éducatif, l'ENSAR dispense, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à former des ingénieur(e)s, cadres de haut niveau dans les domaines de l'ingénierie de la donnée et de l'ingénierie du risque capables d'identifier, de mesurer, d'étudier et de gérer des risques et s'insérant au sein des tissus économiques locaux, nationaux et internationaux. Elle organise également toute autre action de formation continue qui apparaîtrait nécessaire et réalisable, compte tenu des moyens dont elle dispose, pour répondre aux demandes qui lui seraient adressées par toutes organisations et entreprises publiques ou privées.

La recherche des enseignant(e)s-chercheur(euse)s de l'ENSAR est réalisée au sein des Unités de recherche de l'Université ou d'autres établissements partenaires de cette dernière, en tenant compte du programme de recherche défini par le conseil de l'école dans le cadre de la politique scientifique de l'université.

Article 4 – Principes de gouvernance de l'ENSAR

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'ENSAR est administrée par un Conseil élu et dirigée par un(e) Directeur(trice) choisi(e) dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à y enseigner, sans condition de nationalité.

Le(La) Directeur(trice) est assisté(e) dans les diverses missions attachées à sa fonction par des Directeur(rice)s-Adjoint(e)s, qui sont les Directeur(trice)s des Départements de l'ENSAR, ainsi que par un(e) Responsable des services administratifs.

Article 5 – Principes de structuration de l'ENSAR

L'ENSAR est composée de départements, dont la liste est fixée dans le règlement intérieur mentionné à l'article 11 des présents statuts, et de services administratifs et techniques.

Chaque Département contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'encadrement des diplômes, des titres et des formations qui lui sont confiés par le Conseil de l'ENSAR et assure leur bon fonctionnement. Les Départements définissent et proposent la politique pédagogique au Conseil de l'ENSAR.

Article 6 – Personnels de l'université de Poitiers affectés à l'ENSAR

Les personnels de l'université affectés à l'ENSAR sont :

- 1°. Les personnels enseignants ou enseignants-chercheurs qui sont titulaires ou détachés ou mis à disposition, dont :
 - a. Des enseignant(e)s, enseignant(e)s-chercheur(euse)s et assimilé(e)s ;
 - b. Des chercheur(euse)s, les enseignant(e)s associé(e)s ou invité(e)s ou contractuel(le)s en CDI ;
 - c. Des attaché(e)s temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;

- d. Des doctorant(e)s contractuel(le)s avec enseignement ;
 - e. Des enseignant(e)s contractuel(le)s, les lecteur(trice)s et les maître(sse)s de langue en poste à l'ENSAR recruté(e)s sur un emploi dont le profil correspond à un diplôme de l'ENSAR ;
- 2°. Des chargé(e)s d'enseignement et des agents temporaires vacataires effectuant des tâches d'enseignement ponctuelles ;
- 3°. Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques.

Page 4

Article 7 – Usager(ère)s de l'université de Poitiers inscrits à l'ENSAR

Les usager(ère)s de l'ENSAR sont :

- 1°. Les étudiant(e)s préparant les mentions de diplôme de l'ENSAR pour lesquels l'université a été accréditée, dont les élèves ingénieur(e)s ;
- 2°. Des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 3°. Des auditeur(trice)s ;
- 4°. Tout étudiant(e) préparant un diplôme d'université que l'ENSAR est amenée à porter.

Les usager(ère)s de l'ENSAR mentionné(e)s au présent article ont une représentation élue au sein du Conseil de l'ENSAR dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 8 – Règles de rattachement du personnel chargé de tâches d'enseignement aux Départements de l'ENSAR

Les membres du personnel mentionné au 2° et 3° de l'article 1-6 sont rattachés à un Département de l'ENSAR :

- 1°. De droit, dès lors qu'ils accomplissent au sein de l'ENSAR au cours de l'année universitaire au moins 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD, à condition qu'ils ne soient pas déjà rattachés à deux autres composantes au sein de l'université de Poitiers et sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- 2°. Sur demande, dès lors qu'ils effectuent au cours de l'année universitaire au moins 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD au sein de l'université de Poitiers, dont au moins une partie, inférieure à ce nombre, au sein de l'ENSAR, à condition de ne pas être déjà rattaché à une autre composante au sein de l'université de Poitiers et sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Le Directeur ou de la Directrice de l'ENSAR se prononce sur les demandes de rattachement ou de changement de rattachement après avis du Directeur ou de la Directrice du Département concerné

Article 9 – Règles de rattachement des usager·es aux Départements de l'ENSAR

Les usager(ère)s mentionné(e)s à l'article 7 des présents statuts sont rattaché(e)s à un Département de l'ENSAR en fonction de leur titre, diplôme, formation ou spécialité d'inscription.

Article 10 – Adossement de l'ENSAR à des unités de recherche et Écoles doctorales

Les formations assurées par les Départements de l'ENSAR sont adossées aux Unités de recherche suivantes :

- 1°. LÉP : Laboratoire d'économie de Poitiers, UR 13822.
- 2°. Pprime : Institut P' de recherche et ingénierie en matériaux, mécanique et énergétique, UPR CNRS 3346.
- 3°. Xlim : Institut de recherche pluridisciplinaire (commun avec l'université de Limoges), UMR CNRS 7252.

Ainsi qu'aux École doctorales suivantes :

- 1°. École Doctorale n° 650 : Humains en société.
- 2°. École Doctorale n° 651 : Mathématiques, Informatique, Matériaux, Mécanique, Énergétique (MIMME).

Dans le cadre du projet éducatif et du programme de recherche de l'ENSAR, le conseil de l'ENSAR veille à la bonne articulation entre les programmes de formation élaborés par les départements de l'ENSAR, les programmes de recherche mis en place par les Unités de recherche mentionnées au présent article, ainsi que les programmes d'actions adoptés par les Écoles doctorales adossées à l'ENSAR.

Article 11 – Règlement intérieur de l'ENSAR

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur adopté dans les conditions prévues par l'article 20 des présents statuts.

Titre 2 – Conseil de l'ENSAR

Page 5

Article 12 – Attributions du Conseil de l'ENSAR

I - Attributions de la formation plénière

Le Conseil de l'ENSAR délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'ENSAR, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer ses missions dans le cadre des textes applicables.

Il est notamment compétent pour :

- 1°. Proposer la candidature au poste de Directeur(trice) de l'ENSAR ;
- 2°. Élire le Président ou la Présidente du Conseil de l'ENSAR ;
- 3°. Définir, dans le cadre de la politique de l'université de Poitiers et au regard des propositions des départements, le projet et l'offre de formation, le programme de recherche et les calendriers pédagogiques de l'ENSAR ;
- 4°. Proposer le budget de l'ENSAR au Conseil d'Administration de l'université de Poitiers ;
- 5°. Proposer la liste des associations ou des actions étudiantes de l'ENSAR à subventionner à la Commission Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) de l'université de Poitiers ;
- 6°. Engager un Programme Pluriannuel d'Investissement ;
- 7°. Examiner et approuver la politique générale en matière de formation initiale et continue, y compris à l'international, en lien avec le projet éducatif et le programme de recherche ;
- 8°. Examiner les propositions des instances statutaires de l'ENSAR ;
- 9°. Proposer la répartition des emplois au sein de l'ENSAR au Conseil d'Administration de l'université de Poitiers ;
- 10°. Émettre un avis sur les propositions de recrutement dans le cadre des campagnes d'emploi relative à l'ENSAR ;
- 11°. Proposer la modification des statuts et du règlement intérieur de l'ENSAR.
- 12°. Donner son avis sur les conventions dont l'exécution le concerne.

II - Attributions des formations restreintes aux enseignants-chercheurs

Son avis est obligatoire sur les questions qui traitent :

- 1°. Des propositions de nomination au titre de *docteur honoris causa* et de professeur(e) invité(e) au sein de l'ENSAR ;
- 2°. De l'organisation du travail des personnels mentionnés au 2° de l'article 1-6 des présents statuts au sein de l'ENSAR, notamment pour l'examen :
 - a. Des propositions de répartitions des postes des enseignant(e)s et enseignant(e)s-chercheur(euse)s au sein de l'ENSAR ;
 - b. Des demandes de changement d'affectation au sein des Départements de l'ENSAR ;
 - c. Des profils de recrutement des enseignant(e)s-chercheur(euse)s et des enseignant(e)s de l'ENSAR.

Article 13 – Composition du Conseil de l'ENSAR

I - Membres du Conseil de l'ENSAR avec voix délibérative

Le Conseil de l'ENSAR comprend dix-neuf membres avec voix délibérative (dits « votants »). Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Directeur ou la Directrice de l'ENSAR n'est pas déjà élu(e) de ce conseil. Dans ce cas, le Conseil de l'ENSAR comprend vingt membres avec voix délibérative.

Des personnalités extérieures sont choisies pour siéger au sein du Conseil de l'ENSAR en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités locales ou celles correspondant aux spécialités enseignées à l'ENSAR, pour siéger au sein des instances de l'ENSAR, dans le respect des présents statuts. Ces personnalités extérieures sont des représentant(e)s d'une activité autre que celles relevant de l'enseignement ou de la recherche de caractère universitaire. Les enseignant(e)s-chercheur(euse)s, chercheur(euse)s, enseignant(e)s, quel que soit leur statut, et personnels non enseignants en fonction à l'Université de Poitiers ou dans une de ses composantes, de même que les usager(ère)s qui y sont inscrit(e)s, ne peuvent être désigné(e)s, au titre des personnalités extérieures.

Outre le Président ou la Présidente de l'Université ou son(sa) représentant(e) et le Directeur ou la Directrice de l'ENSAR, s'il ou elle n'est pas déjà élu(e) de ce conseil, le Conseil de l'ENSAR comporte :

- 1°. Quatre représentant(e)s élu(e)s du collège « Professeur(e)s et personnels assimilés » ;
- 2°. Quatre représentant(e)s élu(e)s du collège « Autres enseignant(e)s et assimilé(e)s » ;
- 3°. Deux représentant(e)s élu(e)s du collège « Personnels BIATSS » ;
- 4°. Deux représentant(e)s élu(e)s du collège « Usager(ère)s » ;
- 5°. Six représentant(e)s du collège « Personnalités extérieures », dont :
 - a. Un(e) représentant(e) de l'agglomération de Niort désigné(e) par le Président ou la Présidente de la collectivité ;
 - b. Un(e) représentant(e) de l'agglomération de Poitiers désigné(e) par le Président ou la Présidente de la collectivité ;
 - c. Quatre représentant(e) des acteurs économiques concernés par les diplômes, les titres et les formations de l'ENSAR, élus par les autres membres du Conseil de l'ENSAR en raison de leurs compétences ou/et leur implication dans les réseaux professionnels pertinents pour l'ENSAR.

Page 6

Le mandat de ces représentant(e)s est de quatre ans, à compter de la date de proclamation des résultats des élections, sauf pour les représentant(e)s des usager(ère)s pour lesquels il est de deux ans.

Pour chaque représentant(e) des usager(ère)s, un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

Le Président ou la Présidente de l'Université peut se faire représenter. Les règles de représentation des autres membres sont fixées par le règlement intérieur de l'ENSAR.

Pour toutes ses délibérations, le quorum du Conseil de l'ENSAR est fixé à la moitié de ses membres en exercice. En l'absence de quorum en début de séance, le président ou la présidente de séance convoque à nouveau les membres à une deuxième séance portant sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours. Lors de cette seconde séance, le conseil pourra valablement délibérer, nonobstant l'absence de quorum.

II - Membres du Conseil de l'ENSAR sans voix délibérative

Outre des invité(e)s ponctuel(le)s mentionné(e)s dans les présents statuts, peuvent assister ou peuvent se faire représenter de droit aux réunions du Conseil de l'ENSAR, avec voix consultative sans droit de vote :

- 1°. Le Directeur ou la Directrice Général(e) des Services de l'Université ou son représentant ;
- 2°. L'Agent(e) Comptable de l'université de Poitiers ;
- 3°. Les Directeur(trice)s-Adjoint(e)s de l'ENSAR ;
- 4°. Le ou la Responsable administratif(ve) de l'ENSAR ;
- 5°. Les Directeur(trice)s des Unités de recherche auxquelles l'ENSAR est adossée ;
- 6°. Le Directeur ou la Directrice du Service commun de documentation (SCD) de l'université de Poitiers ;
- 7°. Le Président ou la Présidente de l'association AURA.

III - Invité(e)s ponctuel(le)s du Conseil de l'ENSAR

Le Président ou la Présidente du Conseil de l'ENSAR peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il ou elle juge bon, du fait de son expertise technique ou ses responsabilités, de prendre les avis sur un ou plusieurs points précis à l'ordre du jour.

Leur invitation précise les points à l'ordre du jour qui les concernent et ne leur sont envoyés que les documents de travail correspondants.

Article 14 – Présidence du Conseil de l'ENSAR

I - Présidence de la formation plénière du Conseil de l'ENSAR

Le Conseil de l'ENSAR élit à la majorité absolue pour un mandat de trois ans, au sein du collège des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président ou de la Présidente du Conseil est renouvelable.

En cas d'empêchement ponctuel du Président du conseil, le directeur de l'École assure la présidence du conseil.

Le (la) Président(e) convoque le Conseil de l'ENSAR et arrête l'ordre du jour des séances. Il(elle) a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil de l'ENSAR et pour l'instruction de ses délibérations.

Il (elle) contribue à :

- 1°. Veiller au respect des attributions du Conseil de l'ENSAR ;
- 2°. Assurer, avec les autres personnalités extérieures, la liaison de l'École avec les milieux socioprofessionnels.

Page 7

Le (la) Président(e) du Conseil de l'ENSAR est garant(e) du bon déroulement de l'élection du candidat ou de la candidate à la direction de l'ENSAR.

II - Présidence des formations restreintes du Conseil de l'ENSAR

Les formations restreintes sont présidées par le Directeur ou la Directrice de l'ENSAR, à condition qu'il ou elle remplisse les conditions statutaires pour y siéger, telles que prévues par l'article 7-III du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s et portant statut particulier du corps des professeur(e)s des universités et du corps des maître(sse)s de conférences et en tenant compte du principe d'indépendance des professeur(e)s d'Université.

À défaut, la présidence est assurée par le membre du corps des professeurs des universités le plus âgé et dans le grade le plus élevé dans la formation restreinte concernée. Dans ce cas, le Directeur ou la Directrice de l'ENSAR lui fournit tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions de la formation restreinte concernée et pour l'instruction de ses délibérations.

Titre 3 – Direction de l'ENSAR

Article 15 – Attributions de la Directrice ou du Directeur de l'ENSAR

Dans le cadre des orientations définies par l'université de Poitiers ainsi que des délégations consenties, le Directeur ou la Directrice de l'ENSAR assure la direction et la gestion de l'École. A ce titre, il ou elle :

- 1°. Assure :
 - a. La mise en œuvre de la politique de l'ENSAR, telle que définie par son projet de formation, son programme de recherche et les décisions du Conseil de l'ENSAR ;
 - b. La direction des services de l'ENSAR ;
 - c. La coordination des différents organes de l'ENSAR en relation avec la présidence et les services de l'université de Poitiers ;
 - d. Le compte-rendu de la bonne exécution des délibérations devant le Conseil l'ENSAR ;
- 2°. A autorité sur l'ensemble des personnels et aucune affectation ne peut être prononcée s'il (elle) émet un avis défavorable motivé ;
- 3°. Convoque et préside le Comité de direction de l'ENSAR et la formation restreinte du Conseil de l'École ;
- 4°. Propose la répartition des services et l'application du référentiel d'activité d'enseignement ;
- 5°. Prépare et exécute le budget, en lien avec la gouvernance de l'université de Poitiers et le Conseil de l'ENSAR ;
- 6°. Est ordonnateur(trice) secondaire des dépenses et des recettes de l'ENSAR ;
- 7°. Propose au Président ou la Présidente de l'université de Poitiers les membres des jurys appelés à siéger au sein de l'École ;
- 8°. Il veille, dans le respect des consignes générales du Président ou de la Présidente de l'université de Poitiers et des recommandations de la formation spécialisée du conseil social d'administration, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels et usagers accueillis dans les locaux de l'école.

Article 16 – Modalités de désignation et mandat du Directeur ou de la Directrice de l'ENSAR

Le Directeur ou la Directrice de l'ENSAR est nommé(e) par le(la) Ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil de l'ENSAR, adoptée par un vote nécessitant la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour et, le cas échéant, la majorité relative des membres présents et représentés aux tours suivants.

En cas d'égalité des voix, à l'issue du troisième tour, il est procédé à la convocation sous quinze jours d'une nouvelle séance du Conseil de l'ENSAR aux fins d'élire le nouveau Directeur ou la Directrice de l'École.

Le Directeur ou la Directrice de l'ENSAR est choisi(e) dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'École sans condition de nationalité. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de la fonction de directeur de l'ENSAR, le Président ou la Présidente de l'université désigne un(e) administrateur(trice) provisoire, et met en place la procédure de nomination d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice de l'ENSAR.

Page 8

Article 17 – Comité de direction de l'ENSAR

Le Directeur ou la Directrice s'appuie sur le Comité de direction de l'ENSAR pour diriger et gérer l'École. La constitution du Comité de direction est définie de la façon suivante :

- 1°. Le Directeur ou la Directrice de l'ENSAR ;
- 2°. Les Directeur(trice)s-Adjoint(e)s de l'ENSAR ;
- 3°. Le Responsable administratif de l'ENSAR ;

Les Directeur(trice)s-Adjoint(e)s de l'ENSAR sont élus par le Conseil de l'ENSAR sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ENSAR.

Le Comité de direction, dans la mesure du possible, se réunit chaque mois et au moins en amont de chaque séance du Conseil.

Titre 4 – Conseil de perfectionnement de l'ENSAR

Article 18 – Attributions du Conseil de perfectionnement de l'ENSAR

Le Conseil de perfectionnement est un organe d'évaluation de la formation à et par la recherche de l'École qui permet l'articulation permanente entre les contenus de formation et les impératifs de l'emploi. Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiant(e)s et élèves-ingénieur(e)s et les représentant(e)s du monde socioprofessionnel. Ils éclairent les objectifs des spécialités, diplômes, formations ou titres portés par le Département, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité.

Le Conseil de perfectionnement :

- 1°. Contribue à faire évoluer les contenus de chaque spécialité, mention, diplôme, formation ou titre délivré au sein du Département ainsi que les méthodes d'enseignement notamment en proposant à la Commission Formation du Département toute mesure concernant l'organisation, les méthodes ou le contenu des enseignements, nécessitée par une adaptation permanente de ceux-ci à l'évolution des techniques et des débouchés ;
- 2°. Est consulté sur les modifications ou les réorientations des thèmes de recherche des Unités de recherche de l'École, permettant une meilleure contribution aux spécialités, diplômes, formations ou titres portés par le Département ;
- 3°. Émet des suggestions d'ordre prospectif en vue d'éventuels ajustements d'un cursus ;
- 4°. Examine les résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et formule toute proposition ou recommandation de nature à en accroître l'efficacité ;
- 5°. Vient en appui à l'équipe pédagogique concernée dans ses processus d'auto-évaluation ;
- 6°. Fait un bilan continu du diplôme, spécialité, formation ou titre délivré par le Département, dans la perspective de penser l'offre de formation du contrat quinquennal suivant ;
- 7°. Est un lieu d'échanges dans le but d'envisager des projets et des pistes d'améliorations ;
- 8°. Présente ses propositions, recommandations et bilans au Directeur(trice) du Département en charge de les adresser aux instances de l'École compétentes ou intéressées par les sujets traités.

Article 19 – Composition du Conseil de perfectionnement du Département

Le Conseil de perfectionnement est constitué par des représentant(e)s de l'ensemble des parties prenantes des spécialités, diplômes, formations ou titres préparés au sein de l'École. Il est piloté par le Directeur ou la Directrice adjoint(e) de l'École. Il se réunit une fois par an au minimum.

Si cela s'avère nécessaire des sous-commissions composées de membres internes pourront se réunir plus fréquemment pour mener des travaux préparatoires.

Titre 5 – Modification des statuts

Page 9 Article 20 – Modification des statuts

Une révision des présents statuts peut être proposée par le Président ou la Présidente de l'université de Poitiers, le Directeur ou la Directrice de l'École, ou par le tiers au moins des membres élus du Conseil de l'École.

Les propositions de modifications des statuts sont soumises pour avis au Conseil de l'École qui se prononce à la majorité relative, puis approuvées par le Conseil d'administration de l'université de Poitiers.